

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-HUITIEME SESSION

Documents officiels

SIXIEME COMMISSION
10e séance
tenue le
mercredi 13 octobre 1993
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10e SEANCE

Présidente : Mme FLORES (Uruguay)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/48/SR.10
18 octobre 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 13 h 20.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (A/46/33 et Corr.1, A/48140-S/25597, A/48/205-S/25923, A/48/209-S/25937, A/48/379-S/26411, A/48/455-S/26501 et A/48/398) (suite)

1. M. POLITI (Italie) se félicite des progrès accomplis par le Comité spécial de la Charte à sa dernière session. Chacun s'accorde désormais à reconnaître que les règles régissant le fonctionnement de l'Organisation doivent être adaptées aux changements intervenus sur la scène internationale. Si les opinions divergent souvent sur la façon d'atteindre cet objectif, les travaux du Comité ont montré que des solutions pratiques pouvaient être trouvées pour préserver la sécurité internationale et promouvoir le règlement pacifique des différends.

2. Au chapitre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité a poursuivi son examen du projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux (A/AC.182/L.72/Rev.1). La question acquiert une importance accrue à l'heure où ces derniers sont appelés à jouer un rôle décisif dans les différents conflits régionaux qui secouent la planète. C'est d'ailleurs un impératif qui a été souligné dans nombre de documents importants : le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix", les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 28 janvier et du 26 février 1993, ainsi que la résolution 47/120 B de l'Assemblée générale, datée du 20 septembre 1993.

3. L'Italie se félicite que les séances plénières du Comité de la Charte consacrées à cette question se soient déroulées avec la participation d'observateurs d'organisations intergouvernementales telles que la Communauté européenne et la CSCE.

4. Tout en estimant que la nouvelle version du projet de déclaration présentée par la Fédération de Russie est meilleure que la précédente, le représentant de l'Italie fait toutefois observer qu'elle contient des vues plutôt divergentes sur les domaines dans lesquels la coopération devrait être intensifiée et sur les moyens d'assurer une collaboration équilibrée, dans le respect de l'autonomie des organismes régionaux. Le Comité se doit donc d'examiner plus avant ces différents points, afin de parvenir, dans les plus brefs délais, à des résultats concrets. A cet égard, l'Italie considère que le Comité devrait concentrer ses efforts sur l'adoption de directives pratiques régissant la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux.

5. La question de l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte a elle aussi été examinée par le Comité au cours de sa dernière session. Même s'il subsiste encore quelques divergences de vues sur des points de détail, personne ne conteste la nécessité de créer des mécanismes d'assistance en faveur des Etats indirectement touchés par les sanctions. Confiante que des solutions pourront être trouvées sur la base, notamment, de la résolution 47/120 B, l'Italie est disposée à oeuvrer à la réalisation de cet objectif.

/...

(M. Politi, Italie)

6. Le représentant de l'Italie remercie la délégation guatémaltèque pour les améliorations apportées au texte initial du projet d'articles intitulé "Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats" (A/AC.182/L.75), tout en estimant que ce projet pourrait être amélioré et simplifié. Lorsqu'il en reprendra l'examen, le Comité pourra mettre à profit l'expérience acquise par la CSCE, qui a récemment adopté plusieurs instruments importants sur la conciliation et l'arbitrage.

7. En ce qui concerne le renforcement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité, l'Italie appuie toutes les réformes propres à permettre à l'Organisation de mieux relever les nouveaux défis qui se posent. S'agissant, en particulier, de la réforme de la composition du Conseil de sécurité, l'Italie a exposé sa position au Secrétaire général en juin 1993. Elle propose la création d'une troisième catégorie de membres, qui serait composée de pays capables d'apporter une contribution particulière à la réalisation des objectifs de l'Organisation. Pour ce faire, il importe d'arrêter les critères objectifs de sélection, en tenant compte de facteurs économiques, des ressources humaines, de la culture et des communications de masse. Ces pays, dont le roulement au sein du Conseil se ferait par paire, deviendraient ainsi des membres semi-permanents du Conseil de sécurité.

8. M. YOUSSEF (Soudan) constate que, malgré la fin de la guerre froide, les organes dirigeants de l'Organisation restent entre les mains des mêmes puissances. Aussi, les pays en développement ne peuvent-ils plus être considérés comme des partenaires à part entière dans le processus de prise de décisions de l'Organisation et, en particulier, du Conseil de sécurité. Pourtant, leur participation aux initiatives de maintien de la paix contribuerait à régler bien des crises qui agitent le monde actuel. On ne peut raisonnablement prendre des décisions touchant le maintien de la paix, arrêter le cadre régissant la coopération entre l'ONU et les organes régionaux et envisager de réviser la Charte en faisant mine d'ignorer que les pratiques actuelles de l'Organisation sont dictées par les grandes puissances qui en sont aux commandes.

9. Au cours de l'année écoulée, des Etats Membres de l'Organisation se sont disloqués et se sont vus privés du droit à la légitime défense du fait de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. Dépasant leur mandat, les forces internationales se sont heurtées aux populations, notamment en Somalie, devenant ainsi l'instrument même par lequel les droits fondamentaux de ces populations sont violés. Les événements récents ont mis en relief le déséquilibre marqué qui s'est instauré entre les deux principaux organes de l'Organisation : le Conseil de sécurité dispose de pouvoirs illimités alors que l'Assemblée générale, émanation des peuples du monde, est cantonnée dans un rôle marginal. Il importe donc de prendre sans tarder les mesures qui s'imposent pour modifier la composition du Conseil de sécurité, réexaminer la question du droit de veto et revoir le règlement intérieur provisoire, dans un souci de transparence, de démocratie et de justice.

10. La délégation soudanaise a étudié le rapport du Comité spécial (A/48/33 et Corr.1), fidèle reflet des divergences de vues quant aux moyens d'améliorer la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux. Les incohérences de fond et de forme qui subsistent dans le texte exigent que l'on remette l'ouvrage sur le métier. Si l'on veut éviter que les décisions prises en ce qui concerne la

/...

(M. Youssif, Soudan)

coopération entre l'ONU et les organismes régionaux ne prennent la forme d'un diktat, il faut donner aux représentants des organismes régionaux la possibilité d'étudier le document pertinent, de donner leur avis et de prendre la parole devant le Comité lors de sa prochaine session. Une intensification de la coopération est certes souhaitable, mais il faut veiller à ce qu'elle s'inscrive dans la complémentarité et dans le respect de l'autonomie des organismes régionaux.

11. L'exemple désastreux de la Somalie montre que la hâte est mauvaise conseillère : en intervenant avant que les mécanismes régionaux puissent jouer, l'ONU a coupé l'herbe sous le pied des organismes régionaux, pourtant mieux à même, pour des raisons d'ordre culturel, historique et psychologique, de comprendre les différends qui surgissent dans les régions de leur ressort.

12. La délégation soudanaise souscrit aux objectifs énoncés dans le document de travail présenté par Cuba sur le renforcement du rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/1993/CRP.2) et dans la proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne afin d'améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de sécurité internationales (A/AC.182/1993/CRP.1). Ces deux textes portant sur le même sujet, elle propose que le Comité les examine ensemble, et conseille à leurs auteurs d'en faire un document de travail unique, à présenter à la prochaine session du Comité. De plus, comme ces documents recoupent en partie les documents présentés à l'Assemblée générale au titre du point 33 de l'ordre du jour, le Comité pourrait trouver opportun de tenir compte des vues exprimées par les Etats Membres lors de l'examen de ce point par l'Assemblée générale.

13. Comme d'autres pays, le Soudan continue de souffrir des effets des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en 1991 au titre du Chapitre VII de la Charte. C'est pourquoi il approuve le document de travail intitulé "Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte" (A/AC.182/L/76/Rev.1). Tout en ne doutant pas que le Conseil de sécurité saura s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine, la délégation soudanaise considère néanmoins que les mécanismes proposés sont du ressort du Secrétaire général. Elle est favorable par ailleurs à la mise en place d'un mécanisme permanent qui traiterait des demandes d'assistance présentées au titre de l'Article 50.

14. Elle formule à ce propos, les propositions suivantes : recommander aux institutions financières internationales d'accorder la priorité aux demandes d'assistance émanant des pays en question; favoriser les exportations de ces pays en levant les restrictions auxquelles elles sont soumises; engager les Etats Membres à fournir une assistance aux pays lésés dans le cadre de relations bilatérales, en leur offrant notamment des facilités de crédit; demander au Secrétaire général de présenter un rapport annuel faisant le point des réponses données par des Etats Membres, qui donnerait ainsi la mesure de leur engagement.

15. Le représentant du Soudan remercie le Guatemala, auteur du projet d'article intitulé "Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats" (A/AC.182/L.75), dans lequel il voit une importante contribution

/...

(M. Youssif, Soudan)

propre à favoriser les initiatives de diplomatie préventive. Estimant toutefois que le texte peut encore être amélioré, il espère que le Guatemala tiendra compte des propositions formulées par différentes délégations.

16. Pour conclure, il fait observer que le Comité devra s'occuper, lors de sa prochaine session, d'une série de questions de la plus haute importance, dont la révision de la Charte, la question de la souveraineté et de l'égalité entre Etats, la restructuration du Conseil et les moyens d'améliorer l'efficacité de l'Assemblée générale.

17. M. D'ALMEIDA (Togo) se félicite que le document présenté par la Fédération de Russie sur la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales accorde une attention particulière aux mécanismes de prévention et de règlement pacifique des différends, en mettant l'accent sur la diplomatie préventive. Au vu de la multiplication des conflits régionaux à travers le monde, il serait très utile d'associer davantage les organismes régionaux aux opérations de maintien de la paix et de trouver de nouvelles formes de coopération entre ces organismes et l'Organisation des Nations Unies. En Afrique, cette coopération s'est manifestée, avec des résultats tangibles, en Afrique du Sud, au Libéria et au Rwanda, notamment.

18. Plus généralement, il importe d'arrêter des règles claires applicables qui permettent une coopération rapide entre l'ONU et les organismes régionaux. L'Organisation de l'unité africaine vient pour sa part de créer un mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits en Afrique. A ce propos, il convient de noter également l'adoption d'un pacte de non-agression entre les 11 Etats de la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale. Cet instrument prévoit un certain nombre de recours devant les instances compétentes de l'OUA et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la création d'un organe destiné à jouer un rôle politique plus actif dans la prévention et la gestion des crises survenant dans la sous-région.

19. En ce qui concerne l'assistance à apporter aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions imposées conformément au Chapitre VII de la Charte, la délégation togolaise juge tout à fait légitimes les demandes formulées par un certain nombre de pays en vertu de l'Article 50 de la Charte. Elle estime par ailleurs que le système de sécurité collective institué par le Chapitre VII de la Charte serait plus efficace si les Etats qui participent de bonne foi à une action commune décidée par le Conseil de sécurité étaient assurés de recevoir l'assistance de la communauté internationale. Aussi la proposition relative à la création d'un mécanisme efficace chargé de l'application des Articles 49 et 50 de la Charte, aux fins de compenser les pertes des pays tiers causées par l'application des sanctions économiques, lui semble-t-elle tout à fait recevable.

20. M. CAMACHO (Equateur) dit que les changements vertigineux intervenus sur la scène internationale au cours des récentes années, et les nombreux conflits régionaux qui ont surgi, imposent une réévaluation du rôle de l'Organisation, afin de la rendre à même d'accomplir sa vocation première, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir le progrès général des peuples. Il importe pour ce faire d'améliorer la représentativité de ses organes principaux, afin d'associer un plus grand nombre d'Etats Membres à la prise de décisions, en particulier au conseil de sécurité. C'est pourquoi

/...

(M. Camacho, Equateur)

L'Equateur est favorable à une réforme du Conseil tenant compte de l'augmentation du nombre de membres de l'Organisation et assurant plus de transparence et d'efficacité.

21. Lors du débat général du Comité spécial, on a souligné la nécessité de renforcer les mécanismes de diplomatie préventive et de règlement pacifique des différends. La délégation équatorienne estime que la Cour internationale de Justice a un rôle important à jouer à cet égard et que, comme le dit l'"Agenda pour la paix", le Secrétaire général devrait être autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour.

22. Il ne fait aucun doute que la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux peut contribuer de façon décisive à régler les différents conflits régionaux qui ont éclaté récemment. Sans méconnaître la valeur du document présenté par la Fédération de Russie, la délégation équatorienne estime toutefois qu'il ne tient pas suffisamment compte des différences existant entre les divers organismes régionaux. Cette hétérogénéité impose que la coopération soit modulée en fonction des caractéristiques propres à chaque organisme. Il faut également veiller à ce que leurs compétences en attributions particulières soient préservées, ainsi que leurs chartes constitutives, qui sont l'émanation de la volonté des Etats souverains qui les ont instituées. La délégation équatorienne voit toutefois dans le projet présenté par la Fédération de Russie une excellente base de travail pour les délibérations qui seront consacrées à l'avenir à ce point.

23. Remerciant le Guatemala pour la version révisée du projet d'article relatif au règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats, le représentant de l'Equateur espère que le Comité spécial parviendra à sa prochaine session à arrêter un modèle de règles de conciliation.

24. M. LAVIÑA (Philippines), se félicite de ce que, pour la première fois, neuf organisations intergouvernementales aient participé en qualité d'observateurs aux séances plénières de la session de 1993 du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

25. Aux yeux de la délégation philippine, l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et accords régionaux, si elle est acceptée par toutes les délégations, n'en présente pas moins des aspects et des ramifications complexes, et les principes généraux risquent d'être dépassés, voire contredits par le déroulement des faits, à en juger par l'expérience récente du maintien de la paix en Somalie et dans l'ex-Yougoslavie. Aussi s'impose-t-il d'adopter en matière de coopération une approche souple, tenant compte de la spécificité des situations régionales et solidement ancrée dans l'expérience concrète.

26. L'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, qui a fait l'objet de deux documents de travail (A/AC.182/L.76/Rev.1 et L.77). soulève des questions importantes, du point de vue non seulement des Etats touchés, mais aussi de la communauté internationale dans son ensemble. La délégation philippine suivra avec intérêt la manière dont l'examen de ce point va se poursuivre au sein tant du Comité spécial que du Conseil de sécurité. Elle adopte la même attitude, faite d'intérêt et

/...

(M. Laviña, Philippines)

d'ouverture, à l'égard d'un certain nombre de documents de travail dont le Comité spécial était saisi, en particulier ceux présentés par Cuba (A/AC.182/1993/CRP.2), la Libye (A/AC.182/1993/CRP.1), et la Fédération de Russie (A/AC.182/L/5/Rev.1).

27. Le représentant des Philippines tient à féliciter la délégation guatémaltèque de l'initiative qu'elle a prise en présentant un projet de "Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats", qui devra être révisé compte tenu des observations faites par plusieurs délégations et dont l'examen devra être poursuivi par le Comité spécial à sa session de 1994.

28. Soucieux de voir le Comité spécial jouer efficacement le rôle de plus en plus important qui est le sien dans le monde de l'après-guerre froide, le représentant des Philippines souhaite que les travaux soient menés dans un esprit de dialogue constructif et qu'on évite les affrontements stériles pour s'efforcer au contraire d'élaborer des propositions de consensus, qui contribueront concrètement au développement du droit international. Par ailleurs, compte tenu des ressources et du temps qui lui sont impartis, le Comité spécial devrait ordonner ses délibérations en fonction de priorités clairement définies.

29. M. MARTENS (Allemagne) estime qu'un accord général s'est dégagé, tant à la session de 1993 du Comité spécial de la Charte que lors du débat général à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, notamment à propos de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, pour mettre en chantier une réforme de la Charte à l'occasion de son cinquantenaire. Le Secrétaire général de l'Organisation a, pour sa part, déjà entrepris un certain nombre de réformes qui ont le plein appui du Gouvernement allemand, partisan d'un renforcement de la position du Secrétaire général vis-à-vis des organes subsidiaires et des institutions spécialisées des Nations Unies. Il convient d'exploiter les possibilités qu'offrent d'une part l'Article 99, qui autorise le Secrétaire général à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et d'autre part le paragraphe 2 de l'Article 96 qui, selon la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111), devrait permettre de l'autoriser à solliciter des avis consultatifs auprès de la Cour internationale de Justice.

30. Le représentant de l'Allemagne se félicite de ce que, pour la première fois, des organisations intergouvernementales aient participé aux séances plénières du Comité spécial au cours desquelles la question de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales a été examinée sur la base du document A/AC.182/L.65/Rev.1. Il ne fait pas de doute que les organisations régionales doivent jouer un rôle accru dans le règlement pacifique des différends, car l'ONU ne peut être partout sur la brèche alors que se multiplient les conflits, non seulement entre des pays, mais également au sein d'un même pays. Aussi faut-il considérer comme un pas important dans la bonne direction le récent échange de lettres au sujet d'un accord portant création d'un cadre de coopération et de coordination entre le Secrétariat de l'ONU et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), en souhaitant qu'une telle

/...

(M. Martens, Allemagne)

coopération entre l'ONU, la Communauté européenne et la CSCE puisse mettre un terme aux affrontements qui déchirent l'ex-Yougoslavie. Il convient aussi de saluer les initiatives prises par d'autres organisations régionales, de concert avec l'ONU, pour résoudre des crises et conflits régionaux (l'Organisation de l'unité africaine en Somalie, l'Organisation des Etats américains en Haïti et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest au Libéria). Le rôle important dévolu aux organisations régionales ne saurait cependant faire oublier que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

31. Pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité, l'Allemagne, si elle est disposée à accepter de siéger dans cet organe comme membre permanent, souligne néanmoins la nécessité de tenir compte, dans le débat sur la réforme du Conseil, de l'importance croissante du tiers monde.

32. Le projet révisé de "Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats" (A/AC.182/L.75) comporte de nombreuses améliorations, même s'il gagnerait à être simplifié. On peut même se demander s'il est vraiment nécessaire d'ajouter un nouveau texte aux instruments déjà nombreux qui existent dans le domaine de la conciliation des différends entre Etats.

33. La question des difficultés économiques avec lesquelles un certain nombre d'Etats sont aux prises du fait de l'application de sanctions imposées au titre du Chapitre VII de la Charte est une question extrêmement complexe et ne peut être résolue que cas par cas, sur la base de l'Article 50 de la Charte. De sa propre initiative ou de concert avec ses partenaires de la Communauté européenne, l'Allemagne n'a pas hésité en de nombreuses occasions à fournir une aide importante à des Etats subissant le contrecoup des sanctions décrétées par l'ONU.

34. L'Allemagne, se faisant l'écho des nombreuses opinions qui ont été émises en ce sens à la session de 1993 du Comité spécial et pendant le débat général de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, estime qu'il faudrait abroger les Articles 53 et 107 de la Charte, devenus obsolètes et sans objet.

35. M. KOROMA (Sierra Leone) souligne d'emblée toute l'importance que sa délégation accorde aux travaux du Comité spécial, car la Sierra Leone, en tant que petit pays, fait fond sur l'Organisation des Nations Unies pour assurer sa sécurité et la protection des droits de l'homme de ses citoyens. La fin de la guerre froide, qui paralysait l'action du Conseil de sécurité et entravait l'application des dispositions de la Charte relatives à la sécurité collective, n'a malheureusement pas coïncidé avec une réduction du nombre des conflits. Aujourd'hui, la paix internationale n'est plus seulement menacée par les conflits classiques entre les Etats, mais également par des conflits qui déchirent les nations en Angola, au Libéria, en Somalie, en Bosnie-Herzégovine, etc.

36. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales passe par l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte (établissement de la paix, coopération avec les organisations et accords régionaux, diplomatie préventive, systèmes d'alerte avancée, établissement des faits, déploiement préventif et zones démilitarisées) sur l'initiative du

/...

(M. Koroma, Sierra Leone)

Conseil de sécurité qui, premier garant de la paix internationale, devrait accorder plus d'importance à la prévention des conflits, au lieu de dépêcher après coup des troupes sur divers théâtres d'opérations.

37. Pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité, la délégation sierra-léonienne estime que la question doit être réglée avec prudence et réalisme, en alliant au souci de l'efficacité du Conseil de sécurité celui de sa légitimité internationale.

38. La délégation sierra-léonienne accueille avec satisfaction le projet de déclaration présenté par la Fédération de Russie sur l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.65/Rev.1), et se félicite de la coopération renouvelée entre l'ONU et les organisations régionales africaines, en particulier l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Elle tient cependant à souligner que la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe à l'ONU. Toujours en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, elle approuve l'idée de créer un fonds d'affectation spéciale pour aider les Etats tiers touchés par l'application de sanctions décidées par le Conseil de sécurité (documents A/AC.182/L.176/Rev.1 et A/AC.182/L.77).

39. La délégation sierra-léonienne, qui accueille avec satisfaction le texte révisé du projet intitulé "Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats" (A/AC.182/L.75), a présenté de son côté une proposition intitulée "Création d'un mécanisme de règlement des différends offrant ses services, de sa propre initiative ou sur sa demande, à un stade précoce des différends" (document A/48/398) qui met l'accent sur la prévention, fait appel à des personnalités qualifiées choisies par les parties en qualité de conciliateurs au sens large (il peut s'agir de négociateurs, de médiateurs, de conciliateurs proprement dits ou d'arbitres) et dynamise le processus de règlement pacifique des différends. Par rapport aux autres mécanismes de règlement des différends, ce système se caractérise par sa grande souplesse de fonctionnement. Il renforce le système des Nations Unies en contribuant à intégrer dans un dispositif permanent certains moyens de règlement des différends conçus jusqu'ici dans le cadre de mesures ad hoc. Aussi la délégation sierra-léonienne espère-t-elle que la proposition sera examinée attentivement à la présente session, et de manière plus approfondie à la session de 1994.

40. Mlle KETE (Côte d'Ivoire) dit que la restructuration de l'ONU, le renforcement de l'efficacité de l'Organisation et la modification de certaines dispositions de la Charte apparaissent comme la solution véritable pour la réalisation des buts et principes de la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la consolidation de la paix dans le monde et la coopération internationale.

41. L'élargissement du nombre des membres permanents du Conseil de sécurité, sur une base régionale équitable, et le renforcement des pouvoirs de l'Assemblée générale se révèlent nécessaires.

/...

(Mlle Kete, Côte d'Ivoire)

42. Il convient de revitaliser le Chapitre VIII de la Charte relatif aux accords régionaux dans le sens d'une coopération plus étroite entre les organisations régionales et l'ONU en vue de la prévention et du règlement des conflits. Aussi la délégation ivoirienne se félicite-t-elle du document présenté par la Fédération de Russie (A/AC.182/L.65/Rev.1), tout en soulignant la nécessité de mieux faire percevoir la corrélation qui doit exister entre l'ONU et les organisations régionales.

43. L'élargissement de la notion de maintien de la paix, qui inclut les causes non militaires, telles que la faim et le sous-développement, ne devrait pas être dilué par d'autres thèmes traités dans des enceintes spécifiques.

44. La délégation ivoirienne espère qu'une volonté politique se dégagera dans le sens d'une application objective de l'Article 50 de la Charte, s'agissant de fournir une assistance aux pays tiers touchés par l'application de sanctions décrétées au titre du Chapitre VII de la Charte.

45. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ont créé des mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits, qui se situent dans le droit fil des objectifs de la diplomatie préventive.

46. M. BELLOUKI (Maroc) fait observer que, étant donné les sollicitations permanentes que les Etats et l'opinion publique internationale lui adressent, l'Organisation des Nations Unies doit être dotée de moyens qui lui permettent notamment de préserver la paix et la sécurité internationales dans un monde totalement différent de celui pour lequel elle a été créée.

47. A cet égard, les propositions formulées par le Secrétaire général dans son "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111) offrent un outil efficace pour l'instauration de la paix dans le monde. En effet, l'Organisation ne peut bien jouer son rôle que si sa Charte et ses structures sont adaptées aux réalités nouvelles et mis en place les moyens nécessaires. Il s'agit donc d'assurer un équilibre et une coordination entre les différents organes de l'ONU et de revitaliser les travaux de l'Assemblée générale dont le rôle devrait être plus systématique dans le maintien de la paix.

48. En ce qui concerne le Conseil de sécurité, il s'agit de faire en sorte qu'un conseil élargi, si l'idée en était retenue, acquière une légitimité et une représentativité accrues tout en préservant son efficacité dans l'action.

49. Si le maintien de la paix et de la sécurité internationales exige l'adhésion de tous les acteurs du système international solidairement unis pour préserver le monde des menaces contre la paix ou des ruptures de la paix, cette solidarité devrait également jouer dans les cas où l'accomplissement par un Etat de l'obligation qui lui incombe en la matière a pour effet de bouleverser sa stabilité politique, économique et sociale. Aussi la délégation marocaine invite-t-elle à poursuivre, dans un esprit constructif, le débat sur les mesures à prendre pour atténuer les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les Etats tiers par suite de l'application de sanctions.

(M. Bellouki, Maroc)

50. S'il est légitime d'encourager les Etats à se conformer aux décisions du Conseil de sécurité, il ne faudrait pas se limiter, à travers l'Article 50 de la Charte, à faire une constatation théorique, certes utile, mais insuffisante pour alléger les souffrances des Etats lésés. Il faudrait donner à cet article une interprétation assez large pour parvenir à des résultats concrets. A cet égard, la section de la résolution 47/120 B de l'Assemblée générale consacrée à la question offre un cadre prometteur qu'il faudrait mettre à profit dans le sens d'une action plus tangible. La délégation marocaine espère que les documents présentés sur le sujet permettront de dégager les bases d'un consensus raisonnable et équilibré en la matière.

51. En ce qui concerne le projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux présenté par la Fédération de Russie (A/AC.189/L.65/Rev.1), la délégation marocaine estime que cette coopération ne doit pas nuire à l'efficacité du règlement des conflits qui menacent la paix et la sécurité.

52. Tout en se félicitant de la décentralisation de l'action internationale au service du maintien de la paix et de la sécurité, le Maroc est d'avis de s'assurer que les organismes internationaux ont réellement l'aptitude et les moyens nécessaires pour jouer efficacement le rôle qui est le leur.

53. Le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie touchant les nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial contient quant à lui des idées qui méritent d'être examinées pour le façonnement d'une organisation à même de renforcer le système de sécurité collective. Le Comité spécial doit faire preuve d'ouverture d'esprit vis-à-vis des idées proposées et engager une discussion sans a priori, de manière à limiter l'échange des points de vue aux questions qui vont dans le sens de l'amélioration des outils de l'Organisation.

54. A cet égard, le texte révisé du projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats est devenu, grâce à sa souplesse, une très bonne base de discussion aux fins de la création d'un cadre efficace qui viendrait enrichir la panoplie d'instruments visant à offrir tous les moyens possibles pour le règlement pacifique des différends entre Etats. Enfin, la délégation marocaine réitère une fois de plus l'avis selon lequel l'efficacité de ces instruments est davantage fonction de la volonté politique que du cadre juridique qu'ils proposent.

55. Pour M. MADEJ (Pologne), la Charte des Nations Unies conserve un rôle essentiel dans la vie internationale. La délégation polonaise est néanmoins disposée à examiner attentivement les propositions faites par divers Etats en vue d'adapter les structures et les mécanismes de l'ONU à l'évolution de la situation internationale et à l'augmentation spectaculaire du nombre des Etats Membres de l'Organisation.

56. C'est ainsi qu'il faudrait accroître le nombre des membres permanents du Conseil de sécurité de manière à y inclure certains Etats désireux et capables d'assumer les responsabilités spéciales confiées à cet organe. Ce faisant, il faudrait primo faire en sorte que la composition du Conseil reflète plus fidèlement celle de l'Organisation dans son ensemble; secundo veiller à ne restreindre ni modifier en rien le statut des membres permanents actuels, non

/...

(M. Madej, Pologne)

plus que l'équilibre entre membres permanents et membres non permanents du Conseil; tertio veiller à assurer la représentation géographique équitable de toutes les régions et, dans la mesure du possible, préserver le processus éprouvé de prise de décisions au sein du Conseil. En tout état de cause, aucune proposition touchant la composition du Conseil ou d'autres aspects structurels ou organisationnels liés à son fonctionnement ne devraient en entamer l'efficacité.

57. Il faudrait aussi dans le même ordre d'idées songer à supprimer de la Charte certaines dispositions archaïques, par exemple celles qui font référence aux "Etats ennemis" (Art. 53 et 107) et qui ont perdu leur raison d'être depuis des années.

58. La Pologne, qui attache une grande importance à la primauté du droit international dans les relations internationales, est d'avis que le respect du droit doit l'emporter sur toute autre considération, notamment en cas de conflit. C'est pourquoi elle souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que les Etats Membres reconnaissent la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice dans ce domaine d'ici à la fin du siècle, et juge hautement souhaitable qu'ils retirent les réserves qu'ils auraient formulées vis-à-vis des clauses juridictionnelles de tels ou tels traités.

59. Il faudrait d'autre part dégager une nouvelle conception du règlement pacifique des différends, qui combinerait par exemple les moyens classiques énumérés à l'Article 33 de la Charte avec d'autres tels que les opérations de maintien ou d'établissement de la paix ou les mesures coercitives. Ainsi, les moyens classiques conserveraient leur importance et leur souplesse dans le cadre d'un nouveau mécanisme complexe.

60. A cet égard, la délégation polonaise ne voit aucun obstacle à l'adoption du texte révisé du projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats présenté par le Guatemala (A/AC.182/L.75) une fois que le Comité spécial l'aura examiné en dernière lecture à sa session suivante, encore qu'il faille y apporter des modifications d'ordre technique ou rédactionnel mineures dans le sens indiqué par les membres du Comité spécial. En effet, s'il est adopté, le règlement de conciliation servirait de loi type ou de guide aux Etats qui, face à une situation donnée, préféreraient recourir à la conciliation pour régler leurs différends. Il serait aussi particulièrement utile pour les régions qui ne seraient pas encore dotées des instruments juridiques. Il pourrait en outre servir de base pour la rédaction de la partie d'une éventuelle nouvelle convention sur le règlement pacifique des différends consacrée à la conciliation.

61. Pour la délégation polonaise, la question de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux vient au moment opportun car s'il est vrai que la Charte des Nations Unies assigne au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'expérience et les compétences singulières des organismes régionaux, principalement en matière de prévention et de règlement des différends régionaux, devraient être utilisées plus largement et plus fréquemment.

(M. Madej, Pologne)

62. Une meilleure définition des mécanismes de coordination appelés à régir les relations entre l'Organisation et les organismes régionaux donnerait à la communauté internationale les moyens d'une action plus efficace face aux défis de l'avenir et aux éventuelles menaces contre la paix et la sécurité internationales. Toutefois, toutes ces approches doivent préserver le rôle de coordination et de supervision en dernier ressort et les pouvoirs de décision dévolus au Conseil de sécurité.

63. La délégation polonaise accueille avec satisfaction les deux documents de travail consacrés à l'application de l'Article 50 de la Charte qui ont été présentés pour examen au Comité spécial par 19 auteurs (A/AC.182/L.76/Rev.1) et par l'Inde et le Népal (A/AC.182/L.77). En tant qu'Etat touché par l'application des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, la Pologne estime qu'il faudrait continuer à réfléchir à l'idée de fournir une assistance adéquate aux Etats qui se trouvent dans cette situation. Du reste, ces Etats ont droit à davantage qu'aux seules consultations prévues à l'Article 50 de la Charte et à l'appel général à la communauté internationale. En effet, dans la mesure où l'imposition des sanctions s'inscrit dans le cadre d'un mécanisme international prévu par la Charte et où elle est prescrite par le Conseil de sécurité, la question de l'assistance aux Etats concernés revêt un caractère international et doit donc être examinée et résolue comme telle sur la base des principes de la responsabilité solidaire de la communauté internationale tout entière et de la juste réparation des pertes.

64. L'Article 50 se borne à constater l'existence d'un problème sans proposer de solutions. Cependant, la solution, quelle qu'elle soit, doit non seulement préserver l'efficacité et garantir la pleine application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, mais également tenir compte des conséquences indirectes qui en découlent pour les Etats tiers sous forme de fardeaux économiques et de pertes financières.

65. Enfin, le fait que l'application des sanctions du Conseil de sécurité affecte diversement les Etats et la variété des circonstances d'un cas à l'autre ne justifient nullement que l'on tarde davantage à mettre en place un mécanisme qui permette de résoudre la question.

66. Pour M. THAM (Singapour), l'intérêt croissant porté aux travaux du Comité spécial montre que celui-ci joue un rôle important dans la recherche des moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales, de régler pacifiquement les différends et de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

67. En effet, l'Organisation devra relever deux grandes catégories nouvelles de défis dans un proche avenir : d'abord, des défis d'ordre socio-économique (aider les Etats marginalisés et en faillite à retrouver une certaine viabilité économique de manière à consolider la paix et la stabilité mondiales); ensuite, des défis d'ordre politique et des problèmes de sécurité découlant des formes agressives de revendications ethniques et religieuses et de guerres civiles internes qui menacent de déstabiliser des régions et des Etats.

68. A cette fin, la délégation singapourienne estime premièrement que le Conseil de sécurité doit axer son attention sur la deuxième catégorie de défis en tant qu'organe principalement chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais comme les deux catégories se recoupent largement,

/...

(M. Tham, Singapour)

l'Assemblée générale, par l'intermédiaire des organes compétents tels que le Conseil économique et social et des institutions spécialisées des Nations Unies, pourrait s'occuper de la première catégorie de défis, les deux organes étant appelés à coopérer étroitement pour résoudre les problèmes relevant de leurs domaines de compétences respectifs. Il faudrait en outre établir un équilibre pragmatique entre les fonctions et les attributions respectives de l'Assemblée générale et du Conseil.

69. Deuxièmement, le Conseil de sécurité doit concevoir de nouveaux mécanismes pour faire face aux types de problèmes que les crises de Bosnie, de Somalie et de Haïti annoncent pour l'avenir. A cet égard, la grande leçon à retenir est que les membres permanents du Conseil doivent ensemble supporter l'essentiel du fardeau des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. C'est pourquoi les Etats qui aspirent à devenir membres permanents doivent être prêts à assumer les responsabilités financières et autres de ces opérations, qui vont de pair avec le statut de membre permanent.

70. Troisièmement, face à l'évolution de la nature des crises à résoudre, le Conseil doit maintenant accorder une plus grande attention aux questions relatives à la gestion, au commandement et à la logistique et à la formation des troupes affectées aux opérations de maintien de la paix. Toutes questions qui en détermineront l'efficacité. D'ailleurs, ce n'est qu'après avoir débattu largement de celles-ci et avoir dégagé un consensus que l'on devra se prononcer sur la taille optimale qui permettrait au Conseil de mieux atteindre ses objectifs.

71. Par ailleurs, il serait bon que le Conseil puisse d'une certaine manière anticiper les conflits éventuels, ce qui suppose des moyens d'alerte rapide et de diplomatie préventive efficaces. Toutes ces considérations tendent à prouver qu'il faudra faire preuve de circonspection en réfléchissant à la composition future du Conseil.

72. Enfin, il y a fort à parier que dans un monde d'Etats-nations où 8 à 10 milliards d'individus se disputeront des ressources de plus en plus rares, des conflits ne cesseront d'opposer les Etats entre eux et différents groupes à l'intérieur des Etats. Cela étant, le Conseil doit conserver sa souplesse. Autrement dit, il ne doit pas être élargi au point de rendre difficile tout accord préalable à son intervention. Qui plus est, il ne faudrait pas sacrifier l'efficacité à la représentativité.

73. M. AKRAM (Pakistan) partage l'avis du Secrétaire général selon lequel la faillite des structures de la guerre froide offre à l'Organisation des Nations Unies une nouvelle occasion de bâtir un système mondial de sécurité collective pour préserver la paix. Mais la paix mondiale ne pourra s'instaurer que si les Etats, petits et grands, se conforment aux principes de la Charte, s'efforcent de régler leurs différends par des moyens pacifiques sur la base de la justice et de la bonne foi, et encouragent la coopération internationale en vue d'accélérer le progrès économique des pays en développement.

74. A cet égard, la délégation pakistanaise souscrit aux diverses propositions constructives et ambitieuses que le Secrétaire général a formulées touchant des questions aussi importantes que la diplomatie préventive, l'établissement de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix dans son rapport

/...

(M. Akram, Pakistan)

intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277). Le Pakistan appuie notamment la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit autorisé à solliciter des avis consultatifs auprès de la Cour internationale de Justice.

75. Le Pakistan a accepté la compétence obligatoire de la Cour et engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait, notamment les Membres permanents du Conseil de sécurité, à faire de même. En effet, ils contribueraient au respect de la primauté du droit dans les relations internationales en faisant davantage appel à la Cour internationale de Justice non seulement pour statuer sur les différends d'ordre juridique, mais également pour rendre des avis consultatifs sur les aspects juridiques de tel ou tel différend. La Cour peut jouer un rôle appréciable dans le système de sécurité collective en contribuant au règlement des différends d'ordre juridique. D'ailleurs, le fait que le nombre des affaires dont elle a été saisie ces dernières années se soit multiplié démontre que l'on est de plus en plus conscient du rôle qu'elle joue dans le règlement pacifique des différends.

76. En ce qui concerne la réforme du Conseil de sécurité, la délégation pakistanaise convient qu'il est nécessaire d'en élargir la composition de manière à en accroître la représentativité. Il faudrait en outre rendre ses procédures plus transparentes. La démocratie et l'égalité souveraine des Etats Membres doivent présider à cette réforme. Il ne faudrait pas accorder un statut privilégié à des Etats qui se sont distingués dans le passé en défiant les principes de la Charte des Nations Unies et en refusant d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité.

77. De plus, la notion de Membre permanent va à l'encontre du principe de l'égalité souveraine qui régit l'Organisation des Nations Unies. Il ne faudrait donc pas perpétuer l'inégalité inhérente à cette notion car elle va également à l'encontre du vœu de plus en plus largement exprimé de voir l'Organisation se démocratiser.

78. En ce qui concerne la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux, le texte révisé du projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux présenté par la Fédération de Russie (A/AC.182/L.72/Rev.1) constitue une bonne base pour les travaux du Comité spécial. Toutefois, les activités des organismes régionaux doivent être conformes aux buts et principes de la Charte. Ces organismes doivent se mettre au service de la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et non la remettre en cause.

79. La délégation pakistanaise n'est pas favorable à l'idée d'apporter des changements radicaux à la Charte. Si le monde a évolué depuis 1945, il faut se garder, en modifiant la Charte, de compromettre ou remettre en cause les principes fondamentaux des Nations Unies. Tout amendement à la Charte doit être effectué en stricte conformité des dispositions de son Article 108. En effet, si l'Organisation a parfois failli à sa responsabilité première de maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, cette défaillance ne saurait être imputée à une lacune de la Charte. La responsabilité, dans ce cas, doit en être entièrement endossée par les Etats qui n'ont pas respecté les dispositions de la Charte ou ont refusé d'honorer et d'appliquer les décisions des Nations Unies. En conséquence, l'efficacité de l'ONU est subordonnée surtout au respect scrupuleux des dispositions de la Charte par les Etats Membres. A cet égard,

/...

(M. Akram, Pakistan)

une responsabilité spéciale incombe aux membres permanents du Conseil de sécurité qui jouissent de ce statut privilégié parce qu'ils sont mieux à même de préserver la paix internationale.

80. M. AHMED (Inde), après avoir rappelé les grandes lignes des travaux du Comité spécial et l'essentiel de la documentation dont il était saisi, déclare que l'importance des délibérations du Comité est attestée par le fait que 58 Etats observateurs et neuf organisations intergouvernementales ont participé à sa dernière session.

81. Le document de travail de la Fédération de Russie relatif à l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/AC.182/L.72/Rev.1) propose un modèle universel qui permettrait aux organisations régionales de prévenir efficacement les conflits et de maintenir la paix et la sécurité dans leur ressort, mais qui fait place à des mécanismes comme l'envoi de contingents militaires, d'unités de police, de forces de maintien de la paix et d'observateurs civils. Même si aucune action coercitive ne peut être entreprise au titre d'arrangements régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité, celui-ci peut se porter garant de la sécurité régionale. Les auteurs du document semblent postuler que les Etats doivent chercher à "établir" des organisations régionales "conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte". Le fondement juridique des organisations régionales est en effet le Chapitre VIII de la Charte, dont l'Article 52 n'interdit pas de conclure des arrangements de ce type. Il n'est donc ni obligatoire ni interdit de créer de telles organisations.

82. Après avoir rappelé les dispositions principales de l'Article 52, M. Ahmed conclut que le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix reste limité et qu'il est soumis au pouvoir discrétionnaire général du Conseil de sécurité. Il sera donc impossible, sur le plan juridique, de donner à ces organisations plus de pouvoir en matière de paix et de sécurité que celui que leur reconnaît la Charte. Les fonctions, l'autorité et la structure d'un organisme régional dépendront donc entièrement de la volonté politique des Etats membres qui l'institueront. A son tour, le niveau d'intégration dépend des facteurs géopolitiques ou autres qui caractérisent la région. Il serait donc illusoire de rechercher un modèle universel applicable à toutes les régions et à des organisations ayant des fonctions aussi dissemblables que le désarmement nucléaire, la protection des droits de l'homme – ceux des minorités compris –, les forces armées ou l'imposition d'armistices. Toutes ces fonctions semblent aller au-delà des dispositions de la Charte et de la pratique actuelle. Pour ces raisons, la délégation indienne est d'avis de procéder avec circonspection dans ce domaine.

83. La question de l'assistance à prévoir pour les pays tiers touchés par l'application de sanctions par les Nations Unies doit être réglée d'urgence. Jusqu'à présent, les mesures prises restent fonction de la volonté politique des pays à même de fournir cette assistance. Il n'existe aux Nations Unies aucun mécanisme qui permettrait de concrétiser de manière efficace et systématique l'esprit de l'Article 50 de la Charte. Les deux projets présentés au Comité spécial à ce sujet sont complémentaires et doivent être examinés ensemble. La solution du problème aura à satisfaire à trois conditions : la résolution du Conseil de sécurité portant imposition de sanctions doit prévoir simultanément la création d'un fonds d'assistance; ce fonds doit être alimenté par les

/...

(M. Ahmed, Inde)

quotes-parts des Etats Membres; l'Organisation des Nations Unies doit assumer directement la responsabilité centrale des prestations d'assistance, les institutions financières internationales ayant d'autres attributions.

84. Le document de travail présenté par Cuba sur le renforcement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité (A/AC.182/1993/CRP.2) contient beaucoup d'idées utiles. Changer la composition des organes des Nations Unies, Conseil de sécurité compris, pour répondre à l'évolution du contexte politique et au triplement du nombre de membres, rendre plus démocratiques et transparents les mécanismes de prise de décisions des organes des Nations Unies, élargir le rôle du Conseil de sécurité au-delà des dispositions de la Charte, améliorer le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, élargir la composition du Conseil de sécurité sont autant d'idées auxquelles souscrivent l'Inde et beaucoup d'autres pays en développement.

85. La proposition présentée par le Guatemala à propos du règlement pacifique des différends entre Etats (A/AC.182/L.75) est un texte exhaustif. Mais il ne semble pas que la pratique étatique trahisse un intérêt si marqué pour la conciliation et que les Etats soient disposés à adopter un règlement si détaillé. Aussi la délégation indienne ne pense-t-elle pas qu'il soit souhaitable d'élaborer des dispositions précises quand les parties en cause peuvent adopter leur propre système. Les autres moyens de conciliation, comme les bons offices ou la médiation, ne peuvent être que volontaires, et un "règlement" doit présenter le même caractère. Enfin, si règlement il y a, il doit être souple, sinon il perdra tout intérêt pour les parties à un différend. En conclusion, la délégation indienne proposerait plutôt, au nom du réalisme, que l'on élabore un ensemble de principes directeurs de portée générale.

86. M. LE KHAC TRUNG (Viet Nam) considère que la Sixième Commission est bien l'organe qui peut procéder à un débat approfondi sur les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies. Les nouvelles tendances des relations entre Etats ont fourni à l'ONU l'occasion sans précédent d'assumer ses responsabilités en matière de paix, de stabilité et de développement. Mais près d'un demi-siècle s'est écoulé depuis l'adoption de la Charte, et il est indubitable que le temps est venu de la réviser et de l'amender. D'autre part, les activités de l'ONU au cours des dernières années obligent à s'interroger sur l'adaptation du système des Nations Unies aux nouvelles réalités.

87. La délégation vietnamienne pense que les attributions des divers organes des Nations Unies et les relations fonctionnelles qui les unissent doivent être non seulement conservées, mais renforcées. L'équilibre entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général doit correspondre à l'évolution et aux réalités du monde contemporain. Pour ce qui est du Conseil de sécurité, ses activités ont eu beau s'accroître de façon spectaculaire, sa composition n'a pas changée depuis 1963 et il est moins représentatif que jamais. Un élargissement de sa composition et un meilleur équilibre des représentations s'imposent donc. Il faut aussi consentir à un changement en profondeur pour assurer le respect des principes de l'égalité souveraine, de la démocratie et de la transparence des mécanismes de décision. Si l'on élargit la

/...

(M. Le Khac Trung, Viet Nam)

composition du Conseil, il faudra prendre garde à ce que la voix de la majorité puisse se faire entendre lorsque le Conseil prend des décisions qui intéressent l'ensemble de la communauté internationale.

88. Le document de travail présenté là-dessus par Cuba (A/AC.182/1993/CRP.2) contient plusieurs propositions de grande importance. Il est compréhensible qu'il touche à des questions auxquelles certains Etats sont très sensibles, mais ce sont là des problèmes qu'il faudra un jour résoudre dans le cadre de la démocratisation et de la réforme de l'ONU. Le document cubain mérite donc que l'on prenne le temps de l'examiner soigneusement.

89. La question de l'assistance aux pays tiers touchés par les sanctions du Conseil de sécurité a été débattue à divers niveaux, notamment à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, mais on ne s'est pas rapproché de sa solution. Il est temps d'instituer un mécanisme approprié et un fonds permanent qui permettront de venir en aide aux Etats affectés par les sanctions. Ce faisant, l'ONU non seulement fera son devoir mais encouragera aussi les Etats Membres à collaborer à l'application des décisions du Conseil de sécurité.

90. La délégation vietnamienne se félicite de la proposition présentée par la Fédération de Russie à propos de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/AC.182/L.72/Rev.1). Mais comme les questions de compétence et de droit qu'il soulève sont nombreuses, ce projet doit faire l'objet d'un examen plus poussé. Par exemple, puisque chaque organisation a un statut, des attributions et des compétences qui lui sont propres, la coopération interorganisations doit s'articuler sur leurs chartes et leurs compétences respectives. D'autre part, il faudrait clairement définir les limites du document à l'examen : la coopération entre l'ONU et les organisations régionales doit se borner au maintien de la paix et de la sécurité internationales et rester conforme aux dispositions de la Charte. La question des droits de l'homme doit être exclue, de manière à ne pas empiéter sur les travaux de la Commission des droits de l'homme.

91. La délégation vietnamienne soutient sans réserve le projet présenté par le Guatemala à propos du règlement pacifique des différends entre Etats, qui représente une initiative d'un grand intérêt. Il faut espérer que le projet définitif sera prochainement présenté à l'examen des Etats Membres.

92. M. NASIER (Indonésie) se félicite des progrès considérables réalisés par le Comité spécial sur trois des questions qui lui étaient soumises. A propos de celle du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il considère que la version révisée du projet de déclaration présenté par la Fédération de Russie (A/AC.182/L.72/Rev.1) offre une base solide pour la poursuite des travaux qui tendent à renforcer la collaboration entre l'ONU et les organisations régionales. Dans le contexte régional, on ne peut dissocier les trois côtés du triangle que forment le désarmement, la sécurité et le développement, et beaucoup de régions ont une longue tradition de collaboration, qui a su réduire les sources de conflit et renforcer leur sécurité. Elles se sont dotées de nombreux instruments de coopération dans les domaines économique, social et culturel. Le projet russe manifeste une tendance encourageante à coordonner l'action de l'ONU et les diverses organisations régionales. Il est évident que

/...

(M. Nasier, Indonésie)

l'effort doit porter non seulement sur le maintien de la paix, mais aussi sur le développement social et économique des diverses régions. C'est pourquoi il faudrait envisager de créer des groupes de travail ou des groupes de contact.

93. La délégation indonésienne a pris note des documents de travail (A/AC.182/1993/CRP.1 et CRP.2) qui traitent de l'amélioration de l'efficacité du Conseil de sécurité. Elle estime qu'il est temps de se poser la question de la composition et de la taille de celui-ci. Le nombre d'Etats Membres est passé à 184 sans que celui des membres du Conseil ait augmenté à l'avenant.

L'Indonésie est fermement convaincue qu'il faut élargir le Conseil dans le sens de l'équité et de l'équilibre, en y faisant siéger de nouveaux Etats qui, même s'ils n'ont pas le droit de veto, doivent avoir au moins le statut de membre permanent. Le choix pourrait se faire en fonction d'une série de critères rendant dûment compte des réalités économiques, politiques et démographiques de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine.

94. Les documents de travail présentés à propos de l'aide à fournir aux Etats touchés par les sanctions prises au titre du Chapitre VII de la Charte (A/AC.182/L.76/Rev.1 et L.77) méritent d'être examinés avec soin. On peut y trouver une base solide pour le débat à consacrer à cette question prioritaire, et des moyens de résoudre durablement les problèmes posés par les sanctions économiques. Il faut rappeler à ce propos les dispositions de la résolution 47/120 B de l'Assemblée générale qui portent sur les problèmes économiques particuliers engendrés par les mesures imposées par l'ONU. La création d'un fonds de contributions volontaires permettrait d'atténuer les graves problèmes auxquels un certain nombre de pays doivent faire face du fait de ces mesures.

95. M. DZUNDEV (ex-République yougoslave de Macédoine), exerçant son droit de réponse à propos d'une déclaration faite à la séance précédente par la délégation grecque, affirme que sa délégation a parfaitement le droit d'utiliser le nom constitutionnel de son pays.

96. Mme DASCALOPOULOU-LIVADA (Grèce), exerçant son droit de réponse, rappelle que la Charte fait obligation à tous les Etats Membres de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité. Celui-ci a reconnu le différend auquel a donné naissance le nom d'un Etat Membre. L'Etat qui continue d'utiliser ce nom présume que la question a été réglée en sa faveur et fait fi de la résolution 817/1993 du Conseil de sécurité.

97. M. DZUNDEV (ex-République yougoslave de Macédoine), exerçant son droit de réponse, maintient sa position et invite la délégation grecque à prendre l'avis du Conseiller juridique de l'ONU.

La séance est levée à 18 h 15.